

BGE 64 II 14

Bundesgericht (BGE), 1938-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_64_II_14

FR: ATF 64 II 14

IT: DTF 64 II 14

Volltext

H Obligationenrecht. Xo 5. 5. Arrit de la Ir~ Seotion civile du as mars 19S5 dans la rause Fabre et Sonor S. A. contre les Imprimeries Populaires. Atteinte aux interets personneis par la voie de la presse (art. 49 CO) (consid. 1). Delimitation de la responsabilite de l'imprimeur (consid. 2). Diligence incombant au redacteur (consid. 3). Droit des personnes juridiques a une satisfaction morale (consid. 4). Distinction a faire entre l'imprimeur et le redacteur (consid. 2 et 4). A. -Le « Lyon Republicain», quotidien franl}ais de tendance socialiste, a publie le 19 aout 1936, en premiere page, un article mis en vedette par de gros caracreres. Sous le titre : « Des mitraillettes pour les insurges espa- gnols», et apres les mots : « TI nous revient », le journa- liste relatait qu'une organisation de « Croix-de-Feu » s'appretait a faire passer par la frontiere suisse un impor- tant convoi d'armes destinees aux insurges espagnols (« douze voi liures cachant dans leurs coussins les pieces detachees de plusieurs centaines de mitraillettes ») et qu'elle serait aidee dans cette contrebande par une « association suisse» ayant « son siege a Geneve, rue de Lausanne (nQ 37 ou 47) ». « L'(Euvre», journal de tendance socialiste paraissant a Paris, reproduisit l'information. Le numero du 22 aout 1936 du quotidien genevois « La Suisse» reproduisit la ~eme nouvelle en septieme page, sous le titre : « Y a-t-il un depöt d'armes a Geneve 1 » et le sous-titre: « Etranges revelations d'un journal fran- c;ais ». « La Suisse » ajoutait le commentaire suivant : « (Les renseignements du « Lyon Republicain» sont precis. Sans doute ses affirmations proviennent-elles d'une source bien informee. Toutefois, cette « association suisse » ne peut pas avoir son siege rue de Lausanne, 47, ou. ne se trouve qu'un depot de fers. Par contre, rue deLau- sanne, 37, les Imprimeries populaires occupent un vaste immeuble comportant de nombreux locaux. » L'informateur du « 'Lyon Republicain» se serait-il Obligationenrecht . X 0 5. 15 trompe sur la couleur politique de l'association en cause 1 Se serait-il, egalement trompe sur la destination des mitraillettes dont il· fait si grand etat 1 » Comme les Croix-de-Feu ont leur local a la rue du Rhone, on inclinerait a le croire. » Nul doute, d'ailleurs, que la police federale n'ait rapidementfait toute la lumiere desirablesur ces revela- tions. »Rappelons, en outre, qu'il. y a quelques semaines, « Gringoire » avait signale la constitution a Geneve d'un important depöt d'armes communisteen vue d'un even- tuel coup de main en France. Les informations de cet hebdomadaire franl}ais sont en general tres sures; nous avons pu verifier l'exactitude d'autres de ses dire, con- cemant l'activite communiste sur notre sol. Des lors, on est tente de faire des rapprochements ... » La Societe cooperative des Imprimeries populaires imprime entre autres publications le journal « Le Travail », dont « La Suisse» combat lesopinions socialistes. La societe vit dans le commentaire reproduit ci-dessus l'accu- sation d'avoir dans ses locaux le depot en question et de se livrer a la contrebande d'armes au profit du parti communiste en France ou en Espagne. Par exploit du 9 septembre 1936, elle actionna solidairement Eugene Fabre, editeur responsable de « La Suisse », et la Societe anonyme Sonor, imprimerie de' ce quotidien, en paiement de 10000 fr. de dommages-inter- ts et en publication du jugement

dans « La Suisse » et cinq autres journaux de la Suisse romande, au choix de la demanderesse. Les défendeurs ont conclu au rejet de la demande. B. - Le Tribunal de première instance de Genève rejeta l'ademande par jugement du 26 janvier 1937; Il admettait la commission d'un acte illicite, mais niait l'existence d'un dommage matériel et refusait à la demanderesse la réparation d'un tort moral parce que l'honneur et les intérêts personnels ne sont pas des attributs d'une société.

16 Obligationenrecht. N° 5. La C-Dur de: Justice civile du canton de Genève a reformé ce jugement par arrêt du 17 décembre 1937 et condamne les défendeurs solidairement à payer à la demanderesse la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts, en vertu de l'art. 49 CO. Elle a ordonné la publication du dispositif dans (« La Suisse », aux frais des défendeurs solidairement, le coût de l'insertion ne devant pas dépasser 80 fr., et cela dans les quinze jours de celui où l'arrêt sera devenu définitif, sous peine d'une astreinte de 10 fr. par jour de retard. La Cour a mis les dépens de première instance et d'appel solidairement à la charge des défendeurs. G. - Les défendeurs ont recouru au Tribunal fédéral contre cet arrêt. Ils reprennent leurs conclusions libérales. La demanderesse a recouru par voie de jonction en reprenant ses conclusions originaires. Considérant en droit : 1. - Le premier juge et la Cour d'appel ont vu un acte illicite dans la publication de l'article incriminé de (« La Suisse ». Les recourants critiquent cette manière de voir, mais à tort. « La Suisse » avait sans doute le droit de reproduire l'article du (« Lyon Republicain » et de (« L'Œuvre », mais elle a outrepassé son droit dans ses commentaires. Elle commence en effet par constater que les renseignements sont « précis » et émanent d'une source « bien informée ». Puis, en usant de la forme interrogative et en éliminant les (« Croix-de-Feu », elle amène le lecteur à attribuer la constitution du dépôt et la contrebande à une organisation socialiste. Pour mieux ancrer cette idée dans l'esprit du lecteur, l'auteur de l'article fait un rapprochement avec l'information, qualifiée de sûre, de (« Gringoire », journal français de droite, au sujet d'un dépôt d'armes communiste à Genève. L'élimination du n° 47 de la rue de Lausanne conduit ensuite tout naturellement au n° 37, Obligationenrecht. X O n. 17 où se trouvent les (« nombreux locaux » des Imprimeries populaires, de sorte qu'en dernière analyse le lecteur situe à cet endroit le dépôt et voit dans la demanderesse la « collaboratrice » de la contrebande. Pour impressionner le lecteur et lui montrer la gravité de l'affaire, l'article parle, au début et vers la fin, de la police fédérale, qui ne manquera pas d'y vouer « toute son attention », de perquisitionner et de faire « toute la lumière ». L'article donne ainsi nettement à entendre que, dans les locaux de la demanderesse, il y avait, à son su, un dépôt d'armes destinées à être livrées avec son aide, en contrebande, aux communistes de France ou d'Espagne. L'accusation n'est, à la vérité, pas directe et positive. Mais l'insinuation est si claire que le lecteur n'a pu la comprendre autrement. Ce qui importe, c'est l'intention mise dans les mots et c'est l'effet produit (RO 20 p. 145 i. f. et 146; arrêt Keller-Koller c. Reritiers Messmer, du 16 février 1937, Sem. judo 1938 p. 182). Des lors, les recourants nient l'évidence en persistant à soutenir que l'article de « La Suisse » n'a pas suspecté la demanderesse aussi bien pour le dépôt d'armes que pour la contrebande. Le juge du fait constate d'autre part de manière à lier le Tribunal fédéral que les « allégations » de ce journal sont (« inexactes ». La demanderesse a ainsi été soupçonnée à tort d'infraction à l'arrêté du Conseil fédéral du 14 août 1936 concernant l'exportation d'armes à destination de l'Espagne (ROLF 1936, p. 661) et d'avoir commis des actes reprochés par la majorité des citoyens suisses, car ils sont contraires à notre neutralité et risquent de provoquer des difficultés internationales comme aussi de troubler la paix à l'intérieur du pays. Le Tribunal ne peut par conséquent que se rallier à la manière de voir de la Cour de Justice

civile: on est en presence d'un acte illicite particulierement grave. 2. - La demanderesse impute cet acte solidairement AS 64 II - 1938 2

18 Obligationenrecht. N° 5. aux deux defendants et le juge d'appel les a condamnés tous deux à se demander s'il n'y avait pas lieu de distinguer entre eux. La responsabilité a raison d'actes illicites commis par la voie de la presse n'est pas réglée spécialement dans le droit civil suisse ; elle est régie par les principes généraux des art. 41 et sv. CO (RO 29 II p. 682; 32 II p. 498). Il est hors de doute que l'action peut être dirigée contre le défendeur Fabre, rédacteur et éditeur responsable de « La Suisse ». Aussi Fabre ne conteste-t-il pas sa qualité pour défendre. La S. A. Sonor, en revanche, a, en première instance, mis en doute sa qualité de défenderesse à l'action, par le motif qu'elle ne saurait être rendue responsable de la publication de l'article incriminé. Et elle n'a pas renoncé à ce moyen. La jurisprudence au sujet de la responsabilité de l'imprimeur a varié (cf. RO 33 II p. 592 ; 38 II p. 519 et p. 628 et arrêt du 5 mars 1935, Journ. des Trib. 1935, p. 368 et 369, consid. 5). D'après la manière de voir rigoureuse, l'imprimeur ou les organes de la société qui exploite l'imprimerie ont le devoir de contrôler le texte de leurs imprimés, en sorte que leur connaissance de ce texte et leur participation se présument lorsqu'ils ne refusent pas d'imprimer un article attentatoire à l'honneur d'autrui. D'après l'opinion moins sévère, la faute ne se presume pas ; le demandeur doit prouver que l'imprimeur (personne physique ou personne morale) avait conscience de la possibilité d'un préjudice et qu'une faute lui est imputable. Ce point de vue est plus juste. La responsabilité selon les art. 41 et sv. CO ne peut découler d'un lien économique entre le journal et l'imprimerie ; les faits caractéristiques de l'acte illicite : faute, dommage et relation de causalité, doivent être établis à l'encontre de chacun des défendeurs. Or la demanderesse n'a aucunement prouvé que les organes de la S. A. Sonor aient participé d'une manière quelconque à la rédaction de l'article incriminé ni qu'ils Obligationenrecht. N° 5. 19 aient eu connaissance de son texte avant de l'imprimer. S'agissant de quotidiens sérieux, qui ne sont pas des feuilles sensationnelles et à scandale et qui ne sont coutumiers ni de l'injure, ni de la diffamation, le simple fait que l'imprimeur ignore la teneur d'un article et le laisse passer ne permet pas de presumer une participation coupable. Pour engager sa responsabilité, il faut des circonstances particulières de nature à mettre en éveil son attention et à l'inciter à exercer un contrôle sur un point spécial, puisque, pratiquement, on ne saurait exiger qu'il examine par avance tous les articles du périodique sortant jour après jour de ses presses. La demande se révélant ainsi mal fondée à l'égard de la défenderesse Sonor S. A., doit être rejetée dans cette mesure. 3. - Le défendeur Fabre cherche à dégager sa responsabilité en arguant des circonstances spéciales du cas. Il dit avoir agi de bonne foi pour la sauvegarde d'intérêts légitimes. Et en premier lieu il se retranche derrière l'information du « Lyon Republicain » et de « L'Œuvre ». Mais sa bonne foi n'en découle point puisque - on l'a déjà exposé - l'indication vague Q'« association suisse » figurant dans les deux journaux français est suivie dans « La Suisse » de commentaires tendancieux et adropts qui devaient nécessairement faire suspecter la demanderesse et modifier dans l'esprit du lecteur la destination des armes et la couleur politique du groupement visé par le « Lyon Republicain ». Le rapprochement avec la nouvelle donnée par « Gringoire, » devait renforcer l'impression produite. Mais ce rapprochement était lui aussi artificiel. Étant données les opinions politiques défendues par le journal, rien ne permettait de supposer qu'il existait un rapport quelconque entre les dépôts d'armes signalés. Du moment qu'il y avait pour le moins doute sur le parti politique auquel appartenait « l'association suisse », il pouvait y avoir erreur sur l'indication de la rue et des numéros.

20 Obligationenrecht. I, § 5. Le défendeur invoque à sa décharge plus particulièrement l'attitude du journal « Le Travail » en face de la guerre civile qui sevit en Espagne. Et il impute à la demanderesse tout ce que « Le Travail » a publié. Sans doute y trouve-t-on des articles réclamant pour le gouvernement espagnol « des secours, des médicaments, des armes », sans doute l'arrêté du Conseil fédéral sur l'exportation des armes y est-il attaqué, de même que la politique de neutralité. Mais quelque agressive et provocante que puisse paraître l'attitude du « Travail », elle ne permettait pas de supposer que la demanderesse avait dans ses locaux un dépôt d'armes et se livrait à leur contrebande. L'imprimerie n'est pas identique au journal, et entre les appels et l'action il y a un pas que le défendeur a trop aisément franchi. Le ton, d'une violence souvent excessive, les exagérations de certains journaux politiques sont notoires. Ils ne permettent pas d'admettre, sans autres indices très sérieux, que tel journal utilise son imprimerie et les locaux de celle-ci pour mettre en pratique ses desirs et ses visées. On ne peut pas davantage tirer cette conclusion du fait que la rédaction du « Travail » et les bureaux d'organisations socialistes se trouvent dans le même mas d'immeubles que les locaux de la demanderesse. Étant donné le rôle important de la presse dans la détermination de l'opinion publique, une diligence particulière lui incombe. Avant de lancer une accusation aussi grave que celle qui a atteint la demanderesse, elle doit s'assurer de l'exactitude de ce qu'elle avance (RO 32 II p. 505 ; 38 II p. 636). Le défendeur n'en a rien fait. Il est donc en faute et ne peut exciper de sa bonne foi. L'intention de sauvegarder des intérêts généraux ne le dispense pas non plus. Sans doute la presse a pour mission de renseigner le public sur les faits importants du jour, de dénoncer des dangers, de solliciter l'intervention des autorités. Mais ce but ne suffit pas à justifier toute attaque qui lèse des intérêts privés également protégés (J. d. T., Obligationenrecht. I, § 5; H. Arret en matière de responsabilité, p. 366). La recherche de l'exactitude de l'information s'impose avant tout (RO 32 II p. 498 et 499 ; 38 II p. 378). Il faut en outre examiner si l'atteinte portée aux intérêts particuliers est inévitable pour sauvegarder l'intérêt général légitime qu'on se propose de servir. Et il faut le faire avec d'autant plus de soin que l'accusation rendue publique est plus grave. Le défendeur n'a pas pris de tels soins. Il n'a pas vérifié l'exactitude de ses insinuations et il aurait pu parvenir à son but d'une manière permise et beaucoup plus simple en envoyant directement un exemplaire du « Lyon Républicain » à l'autorité de police genevoise pour attirer son attention sur le prétendu dépôt d'armes à la rue de Lausanne. Comme le défendeur n'a pas choisi cette voie discrète et sûre, on peut en inférer que sa véritable intention a moins été de s'ériger en protecteur de l'intérêt de l'État et de l'ordre public que de porter un coup sensible à un adversaire politique et de faire sensation au profit de sa propre tendance politique. La liberté de la presse ne saurait servir de manteau à de pareils procédés. La responsabilité du défendeur est dès lors engagée en principe. 4. Le juge du fait a constaté définitivement que le dommage matériel appréciable n'a pas été causé à la demanderesse. On peut donc seulement se demander si la Cour de Justice lui a accordé avec raison une satisfaction en vertu de l'art. 49 I in fine CO. La gravité particulière du préjudice moral a déjà été relevée. Et pour qu'il en soit de même en ce qui concerne la faute, une intention dolive n'est pas nécessaire, une négligence ou imprudence particulièrement grave suffit. Cette condition est réalisée en l'espèce. Cela découle d'emblée du considéré 3 ci-dessus. Le manque de précautions dictées par les circonstances a été total, et la gravité de la lésion influe sur la gravité de la faute (RO 60 II p. 410 en haut). Les personnes juridiques ont, elles aussi, droit à une

22 Obligationenrecht. No 5. satisfaction morale (RO 32 II p. 374 ; 60 II p. 326 et sv.), pourvu naturellement que l'atteinte frappe des interets qui ne sont pas uniquement l'apanage d'une personne physique. Or la consideration dont jouit l'entreprise est diminuee par le reproche de se livrer a des actes interdits par la loi et reprouves par la majorite des citoyens. L'honneur professionnel (Geschäftsehre) en patit a coup sur (RO 60 II p. 326 et sv.). La demanderesse est donc en droit d'invoquer l'art. 49 CO. Le defendeur objecte en vain que les Imprimeries populaires qui impriment et contribuent a repandre des articles et des appels semblables a ceux du « Travail » avant et apres le 26 aout 1926 « ne sauraient se plaindre si on avait pu supposer qu'elles executaient ou faciliteraient l'execution de mesures qu'elles preconisaient dans leurs imprimes ». Ici encore, le defendeur fait une confusion entre les attaques acerbes par la plume et leur traduction en actes materiels. Induire le lecteur a supposer que la demanderesse se faisait la collaboratrice agissante d'un groupement politique a l'etranger et se livrait a un trafic d'armes prohibe, c'etait certes la deconsiderer dans l'opinion de cercles etendus de la population. L'objection du defendeur a cependant une certaine valeur en ce sens qu'on peut se demander dans quelle mesure la demanderesse s'est elle-meme sentie atteinte dans son honneur. Cette face de la question ne doit pas etre negligee. Si « La Travail » etait demandeur a la place des Imprimeries, on aurait grand peine a comprendre qu'apres avoir, dans des articles vehemens, soufferte sur le feu, il vienne se plaindre d'un retour de flamme violent qu'il a provoque. Mais on ne peut identifier l'imprimerie avec le journal. Il faudrait pour cela entre eux l'existence d'un lienetroit, de nature a faire admettre une entente au sujet des articles publies. Comme on l'a note a propos de la S. A. Sonor, un simple rapport economique ne suffit pas. Or le defendeur n'a pas etabli qu'il y eut une autre relation entre la demanderesse et le journal qu'elle Obligationenrecht. N° 5. 23 imprime. En outre, il convient de relever qu'avant l'article de « La Suisse » la campagne du « Travail » en faveur de l'Espagne rouge n'avait dure que quelques jours et l'appel pour proeurer des armes n'avait figure que dans un numero, en sorte que l'attention de la demanderesse a pu n'avoir pas ete mise en eveil. On ne peut dire que, dans le cas particulier, les Imprimeries populaires se soient solidarisees avec « La Travail » de maniere a ne plus pouvoir ressentir l'atteinte que l'article de « La Suisse » leur portait. On peut seulement admettre une communauté de vues politiques et une condescendance generale a la facon du « Travail » de mener la lutte sans retenue ni menagements. Cette consideration est importante pour determiner la reparation due. L'allocation d'une somme a titre de satisfaction morale est donc justifiee. Quant aux circonstances qui parlent en faveur d'une reduction du chiffre de la demande, elles paraissent avoir ete prises en consideration par la Cour de Justice civile. Outre l'attitude passive de la demanderesse en face des violences du « Travail », on doit relever que ce journal a riposte le jour meme (22 aout 1936) a l'insinuation de « La Suisse » et lui a rendu dans une certaine mesure coup pour coup. L'indemnité de 500 fr. se revele ainsi equitable ; il n'y a en tout cas pas de motifs majeurs pour la modifier en plus ou en moins. La publication du dispositif de l'arret cantonal dans « La Suisse » avec les modifications statuees par le Tribunal federal constitue egalement une mesure adequate et suffisante. Par ces motifs, le Tribunal federal admet le recours forme par Sonor S. A. et a l'égard de celle-ci deboute la demanderesse de ses conclusions ... rejette le recours du defendeur Fabre et le recours par voie de jonction de la demanderesse et, dans cette mesure, confirme l'arret cantonal...

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.